

Non-Corrigé  
Uncorrected



Traduction  
Translation

**CR 93/12 (Traduction)**  
**CR 93/12 (Translation)**

**Le jeudi 1<sup>er</sup> avril 1993**  
**Thursday 1 April 1993**

006

Le PRESIDENT : L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, pour entendre les observations des Parties à l'affaire concernant l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République de Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour.

La procédure a été ouverte le 20 mars 1993 par le dépôt d'une requête de la Bosnie-Herzégovine introduisant une instance contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), invoquant comme fondement de la compétence l'article IX de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans cette requête, la Bosnie-Herzégovine relate une série d'événements qui se sont produits en Bosnie-Herzégovine depuis avril 1992 jusqu'à ce jour et qui, selon elle, représentent des actes de génocide au sens où les définit la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle soutient que ces actes ont été commis par des forces agissant sous la direction, sur l'ordre ou avec l'aide de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Etat qui, affirme-t-elle, en est donc pleinement responsable en droit international.

Immédiatement après avoir fait enregistrer sa requête, la Bosnie-Herzégovine a présenté à la Cour, en vertu de l'article 41 du Statut, une demande en indication de mesures conservatoires, justifiée, selon elle, par les faits énoncés dans la requête. Je vais demander au Greffier de donner lecture des mesures demandées par la Bosnie-Herzégovine.

007

Le GREFFIER : La Bosnie-Herzégovine demande respectueusement à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires ci-après, applicables tant que la Cour sera saisie de cette affaire :

1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et auxiliaires en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes assimilables contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les meurtres, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, la "purification ethnique", la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, la privation de nourriture de la population civile, les actes ayant pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou ailleurs.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte, - y compris l'entraînement, la fourniture d'armes, de munitions, de matériel, d'assistance, de fonds, d'instructeurs ou toute autre forme d'aide - à toute nation, tout groupe, toute organisation, tout mouvement, toute milice ou tout individu participant ou projetant de participer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou exercées dans cet Etat.

3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou auxiliaires ou par ses forces

contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

008  
4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres Etats afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en obtenant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires.

5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout Etat de lui accorder une assistance immédiate en se portant à son secours, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi que des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

6. Dans les circonstances actuelles, tout Etat a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine - à sa demande - y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi que des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.).

Le PRESIDENT : Le texte de la requête et celui de la demande ont été immédiatement notifiés par télécopie au gouvernement défendeur, et des copies certifiées lui ont été envoyées par courrier exprès recommandé.

La Cour doit donner priorité à toute demande en indication de mesures conservatoires et elle statue d'urgence sur une telle demande, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 74 de son Règlement.

Dans la demande en indication de mesures conservatoires, la Bosnie-Herzégovine a demandé, en soulignant à nouveau l'extrême urgence de l'affaire, que la Cour décide, dès que le quorum aura été atteint, d'indiquer d'office tout ou partie des mesures conservatoires demandées

009  
avant la tenue d'une procédure orale, ce qui est possible, selon la Bosnie-Herzégovine, en vertu du pouvoir que possède la Cour d'agir d'office en vertu du paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement. Le 24 mars 1993, la Cour a pris note de cette suggestion et de la référence au paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement. Elle n'a cependant pas estimé que, dans la présente instance où une partie lui a présenté une demande expresse en indication de mesures conservatoires, il y ait lieu pour la Cour d'exercer le pouvoir d'agir d'office qui lui appartient en vertu de cette disposition, qui de toute manière, de l'avis de la Cour et dans les circonstances données, ne va pas jusqu'à l'indication de mesures sans que la possibilité de se faire entendre ait été donnée aux deux parties. La Cour a en même temps fixé aux 1<sup>er</sup> et 2 avril les audiences publiques où elle entendra les observations des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement.

Par une lettre communiquée par télécopie et reçue au Greffe le 29 mars 1993, le ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie a indiqué que son gouvernement n'était pas en mesure de désigner un agent pour le représenter devant la Cour et pour répondre au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires et des allégations que comporte l'instance introduite par la Bosnie-Herzégovine. Il a donc déclaré qu'il saurait gré à la Cour de bien vouloir reporter la procédure orale fixée aux 1<sup>er</sup> et 2 avril 1993 et indiquer une ou plusieurs autres dates au début du mois de mai 1993, afin que la Yougoslavie puisse désigner son agent, préparer toute la documentation nécessaire et répondre au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires. Le 30 mars 1993, la Cour a décidé, après mûr examen, qu'en raison de l'urgence qui s'attache, en vertu de son Règlement, à toute demande en indication de mesures conservatoires, elle

010  
n'était pas en mesure d'accéder à la demande de report à une date située au début du mois et a donc maintenu sa première décision concernant la date de la procédure orale. Par une lettre du 31 mars 1993 communiquée par télécopie et parvenue au Greffe le même jour, le ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie a informé la Cour de la désignation de M. Ljubinko Zivkovic, chargé d'affaires à l'ambassade de La Haye, et du professeur Shabtai Rosenne pour faire fonction d'agents et pour assister aux audiences publiques prévues.

Le paragraphe 1 de l'article 61 du Règlement de la Cour dispose que :

"La Cour peut, à tout moment avant ou durant les débats, indiquer les points ou les problèmes qu'elle voudrait voir spécialement étudier par les Parties ou ceux qu'elle considère comme suffisamment discutés."

Il y a, dans la présente affaire, un problème de ce genre, auquel il convient que je me réfère.

Dans la requête, la Bosnie-Herzégovine fonde la compétence de la Cour exclusivement sur l'article IX de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cet article confère compétence à la Cour à l'égard de différends "relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution" de la convention "y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes" déclaré punissable par la convention. La compétence ainsi conférée ne s'étend apparemment pas aux questions non visées par la convention. L'agent de la Bosnie-Herzégovine a saisi la Cour, par une lettre du 31 mars 1993, d'un document qui, de l'avis de la Bosnie-Herzégovine, fournit une base supplémentaire établissant la compétence dans cette affaire.

Eu égard à la situation qui paraît exister quant à la compétence *prima facie*, qui est ce que la Cour cherche à déterminer dans le cadre d'une procédure sur une demande en indication de mesures conservatoires, et compte tenu tout spécialement de la nécessité d'agir avec célérité,

j'inviterai les représentants des Parties à bien vouloir traiter en particulier des actes ou des risques d'actes, décrits dans la requête et qui, est-il allégué, constituent des violations de la convention sur le génocide.

Je note la présence à la Cour des agents et du conseiller de la République de Bosnie-Herzégovine et des représentants faisant fonction d'agents de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

011 Le requérant, représentant l'Etat qui a déposé la demande en indication de mesures de protection, s'adressera à la Cour en premier et je donne la parole à M. l'ambassadeur Muhamed Sacirbey, l'un des agents de la Bosnie-Herzégovine et représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès des Nations Unies.

012

M. SACIRBEY : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, mon nom est Muhamed Sacirbey, et je suis le représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation Nations Unies.

Une campagne de génocide peut, très brièvement, être définie comme une guerre menée contre une population civile qui est choisie comme victime pour des motifs ethniques. Jamais en un demi-siècle, depuis l'Holocauste, nous n'avons été témoins d'un crime, d'une agression, qui prenne si directement et entièrement pour cible une population civile.

L'agression actuellement menée contre l'Etat de Bosnie-Herzégovine et ses institutions légales est en grande partie incidente par rapport à cette action fondamentalement dirigée contre les civils.

Trois des éléments fondamentaux d'un crime quel qu'il soit sont les conséquences criminelles, l'arme et le motif. La présence de ces éléments fournit amplement la preuve du crime de génocide commis par la Serbie et le Monténégro contre les citoyens de la République de Bosnie-Herzégovine.

#### *Les conséquences criminelles*

Parce qu'elle a été expressément choisie pour cible par les agresseurs serbes et monténégrins, la population civile de la Bosnie-Herzégovine, en particulier les Musulmans bosniaques, et leur culture sont de loin les principales victimes de cet acte. Leurs défenseurs sont blessés, mutilés, tués, mais l'objectif de cette agression n'est pas atteint tant que la population civile n'a pas fait l'objet d'une ségrégation ethnique pour être ensuite torturée, chassée, emprisonnée dans des camps de concentration, violée ou rendue victime de meurtres rituels. Pour couper tous les liens du peuple avec ses villes et ses terres, les mosquées et les églises catholiques sont rasées, les bibliothèques sont brûlées, les manifestations de la culture sont éliminées et les maisons sont démolies. Même les cimetières sont rasés.

013

Je voudrais, Messieurs de la Cour, vous citer quelques extraits seulement de témoignages de victimes qui ont survécu à cet assaut.

Témoignage d'un Musulman bosniaque de 82 ans réfugié du village de Prhovo, près de la ville de Kljuc, tel qu'il a été communiqué par le département d'Etat des Etats-Unis à l'Organisation des Nations Unies :

"L'armée serbe est entrée dans le village, a rassemblé la population dans le centre et a fait l'appel en se servant d'une liste. Trois ou quatre soldats ont commencé à exécuter ceux dont les noms étaient appelés, tuant des femmes et des enfants aussi bien que des hommes valides.

Il semblait que les victimes étaient choisies au hasard. Les soldats ont ensuite incendié le village."

Témoignage d'une jeune fille musulmane de 16 ans du village de Rizvanovici, près de la ville de Prijedor, tel que rapporté par le ministère de la santé de la République de Croatie :

"Après la chute du [village] et lorsque les Tchetsniks y ont pénétré, j'ai vu des cadavres d'enfants de 3 à 8 ans gisant près des maisons. J'ai vu des mosquées détruites et des hommes qui étaient emmenés. Certaines personnes connues ont été extraites d'une colonne puis tuées d'une balle dans la tête. Tombées sur le sol, leurs corps gisaient là dans des postures grotesques."

La jeune fille poursuit en décrivant comment sa famille s'était vu voler tous ses biens et chasser de sa maison, comment son grand-père avait été assassiné et l'angoisse qu'elle éprouvait après avoir été violée par une bande de soldats serbes.

Témoignage d'une jeune fille musulmane de 17 ans du village de Kalosevic, près de Teslic, tel que rapporté à un médecin et cité également par Amnesty International. La jeune fille a témoigné qu'elle avait été faite prisonnière et transportée dans un camp de concentration par des Tchetsniks portant l'uniforme de l'armée populaire yougoslave.

014

"Ils ont immédiatement abattu vieillards, femmes et hommes, qui ne voulaient pas partir. Ils nous ont ensuite mises dans un camion de l'armée yougoslave. Il y avait beaucoup de camions, et nous étions vingt-quatre dans le camion où j'ai été jetée, dont des fillettes d'environ 12 ans. Autrement, il n'y avait que des femmes dans ce camion

- seulement des femmes d'un âge allant jusqu'à 25 ans... Là, ils ont commencé à nous frapper en disant qu'ils se vengeaient contre les Croates et les Musulmans. Une jeune femme a demandé : 'Mais vous ne vous vengez pas contre les Serbes ?' Et ils ont dit : 'Non, ils sont des nôtres.' Ils ont tué cette jeune femme qui s'appelait Sandra et qui avait 19 ans; ils l'ont sortie du camion et l'ont fusillée."

La jeune fille poursuit son témoignage en disant qu'elle recevait seulement deux tranches de pain par jour comme nourriture, qu'elle avait été à plusieurs reprises victime de viols collectifs et finalement fécondée.

Je citerai enfin un passage du rapport du rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki, chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine :

"Vers le 21 août, alors qu'ils étaient détenus dans le camp de Trnopolje, les témoins ont reçu la possibilité de monter dans quatre autocars qui étaient arrivés dans le camp pour transporter les personnes désirant partir en Bosnie centrale sous contrôle musulman. Avant d'atteindre Banja Luka, les autocars ont été rejoints par six autres et deux voitures de police qui ont escorté le convoi.

Au sud de Skander Vakuf, le convoi s'est arrêté deux fois pour permettre aux miliciens serbes et aux hommes de la police spéciale qui les accompagnaient de séparer les passagers par âge et par sexe... Les occupants d'un car ont débarqué et il leur a été ordonné de se ranger en deux files, en s'agenouillant le long du bord du ravin. Après qu'ils eurent obéi, la police et la milice ont ouvert le feu sur eux avec des armes automatiques. Trois des témoins ont échappé à l'exécution en se jetant immédiatement du haut de la falaise...

Les témoins ont déclaré avoir trouvé des corps décomposés au bas de la falaise, ce qui semble indiquer que des exécutions similaires avaient eu lieu précédemment et corrobore les comptes rendus qui ont été publiés des dires d'autres témoins d'exécutions similaires dans la même région à d'autres dates."

Le rapporteur spécial concluait que "la purification ethnique ne semble pas être la conséquence de la guerre, mais plutôt son objectif". Il ajoutait que la population musulmane de Bosnie-Herzégovine était pratiquement menacée d'extermination.

015

Les dénominateurs communs de toutes les déclarations et rapports de témoins oculaires, en dehors de l'horreur pure et simple, sont : le choix comme victimes de civils sur la base de leur appartenance ethnique et sans considération de situation militaire, d'engagement politique, de sexe ou même d'âge; l'implication d'unités militaires serbes et monténégrines, allant de la participation directe à la complicité dans des activités criminelles; et, finalement, le caractère systématique et même rituel des crimes commis. Les crimes sont perpétrés ainsi non seulement dans le but d'entraîner la mort, mais aussi pour amener la population civile survivante à se résigner à l'expulsion, à craindre de revenir, et à associer leurs demeures ancestrales aux souvenirs les plus horribles. De même, toute raison qui pourrait motiver un retour est éliminée par la destruction des biens privés, culturels, religieux et même commerciaux.

Dans cette entreprise, et bien qu'il puisse y avoir une répartition des tâches dans certains cas, les unités militaires régulières et irrégulières ont agi de concert.

Les objectifs des forces attaquantes serbes et monténégrines ressortent de façon tout aussi évidente des tactiques qu'ils emploient contre les villes, petites et grandes, dont nos forces de défense ont pu empêcher la chute. La puissance de feu, et spécialement les armes lourdes, continuent d'être dirigée davantage contre des objectifs civils que contre les positions défensives de nos troupes. Les villes continuent d'être assiégées et privées de nourriture, d'eau, de médicaments, d'abris et de chauffage. Lorsque des secours ont été largués en Bosnie orientale, les forces serbes et monténégrines ont répondu en assassinant les civils affamés qui, poussés par le désespoir, se risquaient à ramasser les colis. En définitive, une nouvelle

offensive a été lancée pour empêcher que l'action humanitaire procure les bénéfices recherchés lorsque la stratégie serbe visant à affamer ou faire mourir de froid la population a été mise en échec par les langages de secours.

016 Les pertes humaines infligées directement par cette agression criminelle ne cessent de croître. Le crime n'est pas encore achevé et les dommages n'ont pas encore été pleinement évalués. Cependant, les organisations de défense des droits de l'homme et des observateurs indépendants s'accordent sur le fait que :

1. bien plus de 2 millions de personnes ont été déplacées, pour la plupart délibérément;
2. de grandes parties de notre pays dans la région de Prijedor, en Bosnie orientale et septentrionale, ont été totalement débarassées de leur population non serbe par le meurtre et l'expulsion. La plupart de ces régions étaient essentiellement musulmanes dans leurs caractéristiques ethniques;
3. près de cinquante mille femmes ont été violées. Diaboliquement, beaucoup ont été attaquées jusqu'à ce qu'elles soient fécondées;
4. Les mutilés, encore une fois principalement des civils, se comptent par centaines de milliers;
5. près d'un quart de million de personnes ont été assassinées, dont une majorité écrasante de civils.

Nous ne connaissons peut-être jamais le bilan exact, et spécialement le nombres d'assassinats. Néanmoins, il est facile de comprendre que chacune de ces vies à laquelle il a été criminellement mis fin, même si elle ne sera jamais identifiée dans la tombe, a laissé la marque d'un énorme chagrin sur ceux qui ont été en contact avec elle.

**L'arme**

Les armes utilisées pour ce crime sont, chacun peut le voir, des outils de la guerre moderne et ancienne. Des avions à réaction et des chars d'assaut brisent les défenses tandis que des couteaux, des câbles métalliques, le feu, des lances improvisées ou des mains humaines donnent, individu par individu, le coup de grâce. Les victimes sont assassinées dans leurs maisons, dans les lieux du culte, dans les écoles, dans les hôpitaux et dans les camps de concentration. Quand on ne peut pas immédiatement l'atteindre, notre peuple est attaqué au moyen d'obus, de bombes, d'armes à feu ou de gaz.

017 Il n'existe aucune notion de sanctuaire ou de havre reconnu par l'agresseur. La reddition n'est acceptée qu'en tant que prélude à l'expulsion, à la détention dans des camps de concentration ou à un sort pire encore.

Mais un instrument encore plus dépravé est mis en action contre notre population. Un ultra-nationalisme noir, manipulateur et militant, dont la marée vient battre les rivages de toutes les sociétés civilisées, a été dans ce cas particulier nourri, exploité et dirigé contre un voisin.

Il y a un demi-siècle, on appelait cela le nazisme. Cette vision était celle du troisième Reich, et ses ennemis étaient confrontés à la solution finale.

Aujourd'hui, il vise la création d'une grande Serbie ethniquement pure et a adopté l'expression "purification ethnique" pour désigner sa réponse à une société multiculturelle, à la tolérance et à la liberté. Je vous rappelle que la purification, ou "chishchenje", est le mot qu'ils ont adopté pour désigner leur programme.

Les promoteurs d'une grande Serbie ethniquement pure ont mobilisé l'ultra-nationalisme violent de la philosophie tchetnik qui s'est infiltrée dans la vie politique serbe il y a plus d'un siècle. Depuis lors, il a été dirigé contre diverses minorités à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de la Serbie. Il a en dernier lieu trouvé un terrain fertile dans l'environnement nourricier de l'Holocauste nazi.

018 Aujourd'hui, la philosophie tchetnik et le mouvement en faveur d'une grande Serbie ethniquement pure ont été artificiellement dotés d'une nouvelle jeunesse par les dirigeants discrédités de la Serbie qui cherchaient de nouveaux boucs émissaires pour la chute de leurs système.

Dans des écrits publiés par des institutions comme l'Académie serbe des arts et des sciences et la société philosophique de Serbie, le déclin de la situation économique, culturelle et sociale de la Serbie a été imputé aux diverses minorités non serbes que comprenait l'ancienne Yougoslavie.

Le commentaire de Dobrica Cosic a été utilisé pour conspirer contre les républiques et minorités voisines en réponse à des menaces contre la société serbe forgées de toutes pièces.

L'éloquence de Slobodan Milosevic s'est efforcée de susciter des passions fascistes pour une grande Serbie ethniquement pure, une grande Serbie à l'intérieur des frontières de laquelle vivaient tous les siècles.

Enfin, les unités militaires et paramilitaires serbes, spécialement entraînées à cet effet, ont été appelées à perpétrer le crime.

*Le motif*

Alors que les régimes communistes d'Europe orientale commençaient à s'effondrer, la structure du pouvoir politique, militaire et bureaucratique en place à Belgrade avait besoin d'une nouvelle philosophie qui lui permettrait de maintenir son pouvoir absolu et ses privilèges. La réponse a été le fascisme.

Un régime fasciste a été historiquement défini par les limites illustrées par la théorie de la bicyclette. S'il ne continue pas de pédaler, d'avancer sur de nouvelles victimes, il s'effondrera sous l'effet de son propre poids et de son déséquilibre.

Aujourd'hui, Messieurs de la Cour, ce régime continue d'aller de l'avant contre notre peuple et de le soumettre au génocide. Nous ne vous demandons pas seulement de condamner cet acte criminel et ceux qui le perpètrent; nous vous demandons de nous apporter votre aide juridique et morale pour mettre fin à ce crime. La première réponse juridique à un crime doit être d'y mettre fin.

Je vous remercie de votre attention. Je demanderai maintenant à mon collègue, M. Boyle, de vous présenter le reste de nos plaidoiries.

Le PRESIDENT : Merci Monsieur l'ambassadeur. M. Boyle.

M. BOYLE : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, mon nom est Francis A. Boyle, je suis professeur de droit international à l'Université d'Illinois à Champaign, et je suis l'agent de la République de Bosnie-Herzégovine.

Tout d'abord, j'aimerais exprimer ma profonde reconnaissance à la Cour d'avoir accepté d'examiner notre demande en indication de mesures conservatoires dans des délais aussi brefs et avec tant de célérité. Je me rends compte que vous avez mis de côté d'autres questions importantes et urgentes pour examiner notre requête. Mais je pense que les circonstances qui entourent cette affaire et notre demande justifient pleinement cette procédure extraordinaire. Quelles sont ces circonstances ?

*Exposé des faits*

Jamais depuis la fin de la seconde guerre mondiale l'Europe n'a été le théâtre de monstruosité telles que celles qui sont actuellement commises en Bosnie-Herzégovine. Jusqu'à aujourd'hui, l'Europe était convaincue que les tentatives organisées et systématiques d'exterminer des groupes entiers d'êtres humains qui ont été perpétrées par les Nazis au cours de la seconde guerre mondiale ne pouvaient se reproduire sur le continent européen. Cependant, un peu plus de quarante-cinq ans après cette conflagration massive pour toute l'humanité, c'est précisément ce qui se produit aujourd'hui en Bosnie-Herzégovine : une tentative organisée et systématique par l'Etat croupion de Yougoslavie de détruire, faire disparaître et exterminer le peuple de Bosnie-Herzégovine en raison de sa nationalité et de sa religion.

020

Ma requête contenait un exposé détaillé des faits, qui a été complété par des données supplémentaires figurant dans deux autres documents. Je m'abstiendrai donc de décrire à nouveau toute l'histoire du conflit entre la République de Bosnie-Herzégovine et l'Etat croupion de Yougoslavie. Mais brièvement, les faits sont les suivants :

Le 6 mars 1992, le peuple de Bosnie-Herzégovine a proclamé son indépendance en tant qu'Etat nation souverain conformément à son droit à disposer de lui-même que lui reconnaît le paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies. Et un mois plus tard, la Communauté européenne a décidé de reconnaître la République de Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat indépendant. Mais deux jours avant cette décision, les milices serbes, agissant sur les ordres de l'Etat croupion de Yougoslavie et en coopération avec lui, notamment son armée et ses forces aériennes, ont lancé une agression massive et des attaques militaires sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine en violation de tous les principes connus de droit international. Ces attaques ne se sont intensifiées qu'après que la Communauté européenne a reconnu la Bosnie-Herzégovine le 6 avril.

Ces forces militaires et paramilitaires de l'Etat croupion de Yougoslavie et les milices yougoslaves agissant de concert entre elles ont rapidement conquis des régions où vivaient plusieurs ethnies et des zones à majorité musulmane dans le centre et l'est de la Bosnie. Ces forces militaires et paramilitaires et ces milices paramilitaires yougoslaves ont même bombardé et assiégé Sarajevo, la capitale de la République de Bosnie-Herzégovine. Ce siège et ces bombardements se poursuivent aujourd'hui.

A la suite de l'agression barbare de l'Etat croupion de Yougoslavie contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, près de deux millions

021  
d'habitants de la Bosnie, des Musulmans et des Croates, ont été expulsés de leurs foyers du fait d'opérations militaires connues sous le nom de "purification ethnique". Mais aux termes la résolution 47/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 18 décembre 1992, le "nettoyage ethnique" pratiqué contre le peuple bosniaque par l'Etat croupion de Yougoslavie "est une forme de génocide". De fait, la Bosnie-Herzégovine soutient que l'expression "purification ethnique" est en réalité un euphémisme pour des actes de génocide au sens de la convention sur le génocide du 9 décembre 1948.

La réalité de ces violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées contre le peuple de Bosnie-Herzégovine par l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires a été reconnue par presque toutes les grandes organisations internationales de défense des droits de l'homme dans le monde ainsi que par plusieurs organes et institutions des Nations Unies elles-mêmes : meurtres; exécutions sommaires; tortures, viols massifs de femmes; viols d'enfants; mutilations; "purification ethnique"; dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts et d'agglomérations; privation d'aliments de la population civile, actes destinés à interrompre et à gêner l'acheminement des secours humanitaires à la population civile de Bosnie-Herzégovine et détention de citoyens bosniaques dans des camps de concentration, camps de viols et camps de la mort. Jamais depuis l'époque d'Adolphe Hitler et des Nazis l'Europe n'avait assisté à des actes aussi barbares commis contre un autre groupe de population en raison de leur particularités nationales et religieuses en tant que telles.

Dans la requête et les deux documents contenant des données supplémentaires, j'ai exposé en détails l'histoire sordide des violations flagrantes et constantes des principes fondamentaux du droit

022 international général perpétrées par l'Etat croupion de Yougoslavie contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine : les quatre conventions de Genève, le protocole additionnel I, le Règlement de La Haye concernant la guerre sur terre, la Déclaration universelle des droits de l'homme, et plusieurs dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies elle-même. Le cas de la Bosnie-Herzégovine constitue cependant une situation qui est absolument différente de celle de la plupart des autres conflits internationaux auxquels malheureusement le monde a assisté depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies en 1945. Pour la première fois sur le continent européen, nous avons assisté à un effort délibéré, systématique et organisé de l'Etat croupion de Yougoslavie d'exterminer effectivement des groupes entiers de population en raison de leur nationalité et de leur religion. LE PEUPLE DE BOSNIE-HERZEGOVINE ACCUSE L'ETAT CROUPION DE YUGOSLAVIE DE GENOCIDE :

A la suite des horreurs de la seconde guerre mondiale en Europe, les puissances victorieuses ont décidé que les dirigeants nazis devaient rendre compte de leur comportement criminel contre les peuples et les Etats d'Europe. A cette fin, le 8 août 1945, elles ont signé l'accord de Londres concernant la poursuite et le châtement des grands criminels des puissances européennes de l'Axe, auquel a été annexé en tant que partie intégrante le statut du tribunal militaire international. Ces documents ont été connus par la suite sous les appellations de statut de Nuremberg et de tribunal de Nuremberg respectivement. L'ex-Yougoslavie a adhéré à l'accord de Londres le 29 septembre 1945.

L'article 6 du statut du tribunal de Nuremberg définit trois types de crimes internationaux qui relèvent de la juridiction du tribunal : les crimes contre la paix; les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Le statut de Nuremberg définit *les crimes contre l'humanité* en ces termes :

"C'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime."

023 C'est dans cette définition du crime contre l'humanité du statut de Nuremberg que nous trouvons les origines de la convention sur le génocide. La convention sur le génocide représente essentiellement une tentative de l'Assemblée générale des Nations Unies de codifier les "crimes contre l'humanité" tels qu'ils sont définis dans le statut de Nuremberg pour l'ensemble de la Communauté internationale. Cette définition montre à l'évidence que l'Etat croupion de Yougoslavie a perpétré les crimes contre l'humanité tels qu'il sont définis dans le statut de Nuremberg à l'encontre du peuple de Bosnie-Herzégovine. Il est également particulièrement évident pour l'ensemble du monde que l'Etat croupion de Yougoslavie a perpétré et continue de perpétrer un génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

024 **Compétence**

Dans ma requête, j'ai soutenu que la compétence de la Cour pour connaître de nos revendications reposait essentiellement sur l'article IX de la convention sur le génocide de 1948. La Bosnie-Herzégovine a déposé une "notification de succession" concernant la convention sur le génocide auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 29 décembre 1992. La date d'entrée en vigueur de la "notification de succession" de la Bosnie était le 6 mars 1992, date de notre indépendance en tant qu'Etat. Cette date d'entrée en vigueur de la "notification de

succession" est conforme aux règles ordinaires du droit international coutumier relatives à la succession d'Etats en matière de traités. Ces règles ont été codifiées dans les articles 17, 22, 23 et 34 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités du 23 août 1978. L'ex-Yougoslavie a signé cette convention de Vienne le 6 février 1979, et déposé un instrument de ratification de cette convention le 28 avril 1980.

L'ex-Yougoslavie a aussi signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948, et déposé le 29 août 1950 un instrument de ratification sans formuler de réserve. En conséquence, la Bosnie-Herzégovine a succédé aux obligations que l'ex-Yougoslavie avait assumées en vertu de la convention sur le génocide à compter du 6 mars 1992 et ce sans aucune réserve. Ainsi, tant l'Etat requérant que l'Etat demandeur sont, et ont été, parties à la convention sur le génocide tout au long de la période visée dans la présente affaire.

Le 27 avril 1992, lors d'une session commune, le parlement croupion de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, l'Assemblée nationale de la République de Serbie et l'Assemblée de la République du Monténégro ont adopté une déclaration qui était censée exprimer la volonté de leurs citoyens "de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie" et par laquelle ils proclamaient la création de la prétendue "République fédérale de Yougoslavie" notamment dans les termes suivants :

"La République fédérale de Yougoslavie ... respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international."

Cette intention de l'Etat croupion de Yougoslavie de respecter les traités internationaux auxquels l'ex-Yougoslavie était partie a également été confirmée dans une *note officielle datée du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès*

*des Nations Unies.* Cette note était ainsi conçue :

"La République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré."

Pour cette raison, j'estime que l'Etat croupion de Yougoslavie a clairement exprimé son intention de se considérer liée sans réserve par les dispositions de la convention sur le génocide.

Ce prétendu Etat "de continuité" entre l'ex-Yougoslavie et l'Etat croupion de Yougoslavie qui est composé de la Serbie et du Monténégro a été vigoureusement contesté par la communauté internationale, et notamment par le Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions 757 (1992) et 777 (1992) ainsi que par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/1. La République de Bosnie-Herzégovine approuve entièrement et appuie ces trois résolutions.

Dans une *lettre datée du 29 septembre 1992 adressée aux représentants permanents de Bosnie-Herzégovine et de Croatie auprès des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique*, ce dernier tentait d'expliquer les "conséquences pratiques" de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale dans les termes suivants :

"D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas... La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée..."

026 La Bosnie-Herzégovine soutient que l'Etat croupion de Yougoslavie, qui se compose de la Serbie et du Monténégro, est encore partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Il est évident qu'il existe entre la République de Bosnie-Herzégovine et l'Etat croupion de Yougoslavie un différend

"relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention [sur le génocide], y compris un différend relatif à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III",

au sens de l'article IX de la convention sur le génocide. En conséquence, la Bosnie-Herzégovine estime que la Cour est compétente pour connaître de ses revendications contre l'Etat croupion de Yougoslavie sur la base de la convention sur le génocide.

A ce stade, je me permets respectueusement de demander à la Cour d'examiner une base additionnelle de compétence pour connaître des revendications formulées par la République de Bosnie-Herzégovine contre l'Etat croupion de Yougoslavie. Je demande ici l'indulgence de la Cour, mais cette revendication additionnelle de compétence est particulièrement importante pour appuyer la requête et la demande en indication de mesures conservatoires. Je prie la Cour de m'excuser si je présente ce fondement additionnel de compétence au cours de la procédure orale. La raison en est que je ne suis entré en possession du document essentiel dont il s'agit, qui établira ce fondement additionnel de compétence, que plusieurs jours après avoir présenté la requête. J'espère que vous voudrez bien tenir compte du fait qu'en raison de la nature extraordinaire de l'espèce et des difficultés de communication créées par l'agression barbare que l'Etat croupion de Yougoslavie mène contre la Bosnie-Herzégovine, je n'ai pu exposer ce fondement additionnel de compétence ni dans la requête ni par la présentation d'éléments supplémentaires à l'appui de la requête. Mais je prie respectueusement la Cour de bien vouloir prendre en considération maintenant ce fondement

additionnel de compétence et de modifier en conséquence ma requête et ma demande en indication de mesures conservatoires.

027 Dans une lettre conjointe datée du 8 juin 1992, M. Momir Bulatovic, président de la République du Monténégro, et M. Slobodan Milosevic, président de la République de Serbie et agissant au nom de la prétendue République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ont informé M. Robert Badinter, président de la commission d'arbitrage créée par la Communauté européenne pour faciliter les travaux de la conférence sur la paix en Yougoslavie, qu'ils contestaient la compétence de la commission pour donner un avis sur trois questions qui lui avaient été soumises. Ils soutenaient notamment que "les questions non réglées" entre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autres républiques de l'ex-Yougoslavie (telles que la Bosnie-Herzégovine, qui était devenue un Etat indépendant le 6 mars 1992) "devraient être résolues dans un agrément" [par un accord] entre elles mais que "toutes les disputes légales [différends juridiques] qui ne peuvent pas être résolues ... devraient être soumises à la Cour internationale de la paix [de Justice]". Cette offre de l'Etat croupion de Yougoslavie de soumettre les "questions importantes" entre lui et la Bosnie-Herzégovine à la Cour internationale de Justice a été publiée dans *Conference for Peace in Yugoslavia, Arbitration Commission, Interlocutory Decision (Opinions N° 8, 9 et 10)* (4 juillet 1992) figurant dans le volume 31 de *International Legal Materials*, novembre 1992, aux pages 1518 et 1519.

Je vous ai présenté une copie de cette lettre du 8 juin 1992 adressée à M. Badinter par MM. Bulatovic et Milosevic au nom de la République fédérative de Yougoslavie. Je tiens en particulier à appeler l'attention de la Cour sur les deux derniers paragraphes de cette lettre, en commençant par le chiffre 3 :

"3. La RF yougoslave est d'avis que toutes les disputes légales qui ne peuvent pas être résolues entre la RF yougoslave et les anciennes républiques yougoslaves, qu'elles devraient être soumises à la Cour internationale de la paix [de Justice], qui est le principal organe judiciaire des Nations Unies."

028 Et le dernier paragraphe, en entier, est rédigé comme suit :

"En conséquence, et étant donné que les questions demandées dans votre lettre sont de nature légale, la RF yougoslave propose que, en cas où une solution n'est pas trouvée entre les participants à la conférence, les questions susmentionnées soient jugées par la Cour internationale de la paix [de Justice], en concordance avec [conformément à] son Statut."

029 La Bosnie-Herzégovine déclare ici accepter cette proposition de la prétendue République fédérative de Yougoslavie de saisir la Cour internationale de Justice de tous les différends juridiques qui nous opposent. Conformément à cette invitation, la Bosnie-Herzégovine soumet ici à la Cour tous les différends juridiques entre elle et l'Etat croupion de Yougoslavie qui ont été exposés dans notre requête, notre demande en indication de mesures conservatoires et dans la présentation de deux exposés d'éléments supplémentaires. Ainsi donc, la Bosnie-Herzégovine déclare que le 8 juin 1992 l'Etat croupion de Yougoslavie a formellement consenti à ce que tous les différends juridiques soient soumis à cette Cour.

La République de Bosnie-Herzégovine déclare que cette expression formelle de l'intention des autorités appropriées de l'Etat croupion de Yougoslavie de se soumettre à la juridiction de cette Cour fournit un fondement additionnel de la compétence de la Cour pour connaître de tous les différends juridiques existant entre nous qui jusqu'ici n'ont pas été réglés par voie d'accord, malgré tous les efforts que nous avons faits dans ce sens. Ces différends juridiques sont exposés dans notre requête et dans notre demande en indication de mesures conservatoires et dans les deux présentations d'éléments supplémentaires. C'est pourquoi la

Bosnie-Herzégovine estime que la Cour possède ce fondement additionnel de compétence pour connaître de ses revendications contre l'Etat croupion de Yougoslavie, telles qu'elles sont énoncées dans notre requête, dans notre demande en indication de mesures conservatoires et dans les éléments supplémentaires, et nous prions respectueusement la Cour de prendre en considération ce fondement supplémentaire de compétence au cours de la procédure et à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires.

*Les revendications de la Bosnie-Herzégovine*

030 La Bosnie-Herzégovine estime que ce fondement additionnel de la compétence, qui est basé sur la lettre du 8 juin 1992, donne compétence à la Cour pour examiner toutes les revendications énoncées dans sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, dont font partie celles qui résultent des violations des quatre conventions de Genève de 1949, de leur protocole additionnel I de 1977, du droit international coutumier de la guerre, y compris le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de 1907, de la déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948 et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies elle-même. La Cour est compétente pour connaître de nos revendications aux termes desquelles l'Etat croupion de Yougoslavie, avec ses agents et auxiliaires, est tenu de mettre fin et de renoncer immédiatement à ses violations de toutes les obligations juridiques précitées. En conséquence, chacune des revendications que la Bosnie-Herzégovine a énoncées dans sa requête et dans sa demande en indication de mesures conservatoires est pleinement justifiée par au moins un fondement juridique.

Toutefois, pour gagner du temps, et à la demande expresse de la

Cour, je limiterai ici l'exposé de mes arguments à nos revendications en vertu de la convention sur le génocide. Néanmoins, je prie à nouveau instamment les honorables membres de la Cour de prendre en considération ce fondement additionnel de compétence à l'appui de toutes nos revendications énoncées dans la requête et dans la demande en indication de mesures conservatoires, lorsqu'ils se retireront pour délibérer.

La Bosnie-Herzégovine estime qu'elle a des moyens de preuve valables et suffisants pour constituer *prima facie* un cas de génocide à l'encontre de l'Etat croupion de Yougoslavie et prie la Cour de prendre sans délai toutes les mesures appropriées, conformément aux normes de la convention et aux normes du droit international pour mettre fin à ces actes de génocide.

031

A l'article premier de la convention sur le génocide, les parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. Nous affirmons que l'Etat croupion de Yougoslavie a violé les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de l'article premier. L'Etat croupion de Yougoslavie a projeté, préparé, conspiré, favorisé, encouragé, aidé, agi en complice et a commis le génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine. L'Etat croupion de Yougoslavie refuse d'empêcher d'agir ou de punir ceux qui sont responsables de ces actes répréhensibles. En exécutant ces activités illicites et criminelles, l'Etat croupion de Yougoslavie encourt une responsabilité juridique internationale et doit mettre fin et renoncer à ces activités immédiatement et verser à la Bosnie-Herzégovine des réparations pour les dommages et les préjudices qui lui ont été infligés et qu'elle a subis.

L'article II de la convention sur le génocide définit le crime international de génocide comme suit :

"Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe..."

Notez que la convention exige bien "l'intention de détruire" un "groupe ... comme tel". En d'autres termes, il ne suffit pas que l'Etat croupion de Yougoslavie tue simplement des gens pour que cela constitue un génocide. Ce qu'il faut plutôt établir, c'est que des actes de génocide ont été commis avec l'intention de détruire le groupe comme tel. Par exemple, le massacre de Bosniaques, parce qu'ils affirment leur droit d'être des citoyens et des ressortissants de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, répondrait à cette condition d'intention. Notre requête contient de nombreux exemples de citoyens bosniaques qui ont été tués par l'Etat croupion de Yougoslavie, agissant de concert avec ses agents et auxiliaires, en raison simplement de leur nationalité bosniaque. Aux termes de l'article II de la convention sur le génocide, l'appartenance à un tel groupe national est expressément protégée, et un tel acte constituerait donc un génocide.

032

Le même raisonnement, conformément à l'article II, vaut pour un groupe religieux et, dans la présente affaire, particulièrement pour les Musulmans mais aussi les Croates. Notre requête et nos documents

supplémentaires offrent de nombreux exemples de ce que l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires ont tué des Musulmans simplement parce qu'ils professaient la religion islamique. De tels actes constituent également un génocide.

Ainsi, aux fins de l'analyse de l'article II de la convention sur le génocide dans le contexte de la Bosnie-Herzégovine, la Cour doit attacher une importance particulière au fait que l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires tuent des gens en raison soit de leur nationalité bosniaque, soit de leur appartenance à la religion musulmane, ou pour ces deux raisons. Il est clair que de tels actes interdits constituent un génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide.

L'article II de la convention sur le génocide explique la condition d'intention en indiquant qu'il doit y avoir "intention de détruire, en tout ou en partie", un groupe comme tel. Autrement dit, l'article II n'exige pas que ceux qui commettent un génocide agissent avec l'intention de détruire "tout" le groupe comme tel. Tout ce qui est nécessaire, c'est que les actes soient perpétrés dans l'intention de détruire une "partie" du groupe comme tel.

033 La Bosnie-Herzégovine considère qu'il existe plus de preuves qu'il n'en faut pour que la Cour conclut que l'Etat croupion de Yougoslavie, agissant de concert avec ses agents et auxiliaires, a perpétré des actes de génocide dans l'intention de détruire une partie importante des ressortissants de Bosnie-Herzégovine, de même que dans l'intention de détruire une partie importante des citoyens musulmans de Bosnie-Herzégovine, et qu'ils ont déjà, en fait, détruit une partie importante de la population du pays pour ces raisons interdites. Voilà ce que signifie la "purification ethnique" : contraindre les gens à

quitter leurs foyers en raison simplement de leur nationalité bosniaque ou en raison de leurs croyances religieuses islamiques, ou pour ces deux raisons.

Les éléments de preuves semblent indiquer que l'Etat croupion de Yougoslavie agissant de concert avec ses agents et auxiliaires en Bosnie, a l'intention de déporter de la moitié au moins du territoire souverain de Bosnie-Herzégovine tous ceux qui sont Musulmans ou qui se considèrent comme ressortissants bosniaques. Nous considérons que la mise en oeuvre par l'Etat croupion de Yougoslavie de sa politique de "purification ethnique" sur notre territoire souverain est plus que suffisante pour établir *prima facie* l'existence d'un génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide.

M. Sacirbey a déjà mentionné le rapport du rapporteur spécial chargé par la commission des droits de l'homme d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans lequel il a déclaré que la "purification ethnique" ne semblait pas être une conséquence de la guerre mais son objectif. Nous demandons également à la Cour de prendre note du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/121, a déterminé que la "purification ethnique" à laquelle procède l'Etat croupion de Yougoslavie était "une forme de génocide". Nous demandons également à la Cour de constater dans l'exercice de sa fonction judiciaire tous les faits déterminés par l'Assemblée générale dans la résolution 47/121 lorsqu'elle examinera notre demande en indication de mesures conservatoires.

034

L'article II de la convention sur le génocide énumère ensuite les actes spécifiques qui, lorsqu'ils sont commis dans l'intention requise et contre le groupe défini dans cet article, constitueraient un génocide. Premièrement, le meurtre de membres du groupe. A cet égard, j'appelle

votre attention sur toutes les atrocités énumérées aux pages 12, 13 et 14 de notre requête et aux pages 2 à 13 de notre document supplémentaire n° 2. Il existe plus de preuves qu'il n'en faut pour établir que l'Etat croupion de Yougoslavie, avec ses agents et auxiliaires, a tué des citoyens bosniaques en raison de leur nationalité bosniaque ou en raison de leur religion musulmane, ou pour ces deux raisons.

En outre, vous constaterez dans notre document supplémentaire n° 2 que nous avons un grand nombre de réfugiés bosniaques qui ont dû fuir notre territoire pour se mettre en sûreté et chercher refuge dans d'autres pays à cause des atrocités barbares que leur ont infligées l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, nous ne sommes pas actuellement en mesure de divulguer les noms des individus qui ont fait ces déclarations en tant que témoins oculaires ou en tant que victimes d'actes de génocide. Cependant, lorsqu'on en arrivera à la procédure sur le fond, la Bosnie-Herzégovine a pleinement l'intention de citer des témoins qui décriront en tant que témoins oculaires les actes de génocide que l'Etat croupion de Yougoslavie, agissant de concert avec ses agents et auxiliaires, a commis contre les habitants de la Bosnie-Herzégovine en raison de leur nationalité bosniaque ou de leur religion musulmane, ou pour ces deux raisons.

L'alinéa b) de l'article II de la convention sur le génocide qualifie l'"atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe" d'acte de génocide. A cet égard, nous appelons l'attention de la Cour sur les éléments de preuve exposés aux pages 14 à 20 de notre requête et aux pages 13 à 15 de notre document supplémentaire n° 2. A ce propos, je dois parler tout particulièrement des sévices sexuels graves

035

et systématiques dont les femmes bosniaques font l'objet par le fait de l'Etat croupion de Yougoslavie et de ses agents et auxiliaires.

De nombreuses informations dignes de foi font état de viols massifs de femmes bosniaques imputables à l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires. Comme le Conseil de l'Europe l'a déclaré à l'issue de sa mission d'enquête concernant le traitement des femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie : "Ainsi envisagé, le viol ne saurait passer pour accessoire au but principal de l'agression : il sert par lui-même une fin stratégique." En d'autres termes, l'Etat croupion de Yougoslavie ainsi que ses agents et auxiliaires a organisé et perpétré des viols massifs et systématiques de femmes bosniaques soit en raison de leur nationalité bosniaque, soit parce qu'elles étaient musulmanes, ou parce qu'elles étaient à la fois bosniaques et musulmanes. Ces viols massifs de femmes bosniaques en tant que tels constitue des actes de génocide au sens du paragraphe b) de l'article II de la convention sur le génocide. De fait, il est établi selon des informations crédibles émanant d'organes de presse dignes de foi que des viols d'enfants bosniaques sont imputables à l'Etat croupion de Yougoslavie ainsi qu'à ses agents et auxiliaires.

Le paragraphe c) de l'article II de la convention sur le génocide définit l'autre acte de génocide suivant : "la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle". A cet égard, j'appelle votre attention sur les éléments de preuve qui se trouvent aux pages 59 à 70 de notre requête et aux pages 15 à 18 de notre document n° 2 du 22 mars 1993 contenant des données supplémentaires. Les actes les plus effroyables ont été le bombardement délibéré de Sarajevo, la capitale de la Bosnie-Herzégovine, le long siège de Sarajevo, le bombardement délibéré et le siège d'autres villes, villages et agglomérations habités

036 principalement par des Musulmans, les actes visant à prévenir, entraver et gêner l'acheminement des secours alimentaires, des fournitures médicales et de l'aide humanitaire aux centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, la dévastation aveugle et sauvage de ses villages, villes, districts et agglomérations. Tous ces actes ont été perpétrés par l'Etat croupion de Yougoslavie ainsi que par ses agents et auxiliaires à l'encontre du peuple de Bosnie-Herzégovine, et en particulier des Musulmans de Bosnie-Herzégovine, expressément dans le but d'entraîner leur destruction physique totale ou partielle.

037 Le paragraphe d) de l'article II de la convention sur le génocide indique que le génocide s'entend aussi : "des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe". A cet égard, j'aimerais appeler votre attention sur l'analyse figurant à la page 71 de notre requête. Dans de nombreux cas, des soldats de l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires ont violé des femmes bosniaques dans le but exprès de s'assurer qu'elles auraient des enfants "tchetniks". En d'autres termes, ces femmes bosniaques ont été violées expressément dans le but d'empêcher la naissance d'enfants qui auraient été bosniaques ou musulmans, ou bosniaques et musulmans. Ainsi, le viol de femmes bosniaques pour engendrer des "tchetniks" constituerait manifestement un génocide au sens du paragraphe d) de l'article II de la convention sur le génocide.

Monsieur le Président, j'aimerais vous suggérer de bien vouloir suspendre la séance.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Boyle. L'audience est suspendue pour une dizaine de minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 15 à 11 h 25.*

038

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. M. Boyle.

M. BOYLE : Plaise à la Cour. J'aimerais maintenant aborder nos arguments au titre de l'article III de la convention sur le génocide qui prévoit que les actes suivants seront également punis : a) le génocide; b) l'entente en vue de commettre le génocide; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide; d) la tentative de génocide; e) la complicité dans le génocide. Comme cela a été indiqué dans la requête ainsi que dans nos deux documents contenant des données supplémentaires, la Bosnie-Herzégovine soutient que l'Etat croupion de Yougoslavie, ses fonctionnaires, ses agents et auxiliaires ont commis des violations nombreuses, flagrantes et constantes et systématiques des paragraphes a), b), c), d) et e) de l'article III de la convention sur le génocide. A cet égard, j'aimerais appeler l'attention de la Cour sur les pages 13 à 17 de notre requête, à la partie D intitulée : "Le projet de 'Grande Serbie'." La Bosnie-Herzégovine estime qu'il a été établi au moins *prima facie* que des hauts fonctionnaires de l'Etat croupion de Yougoslavie - y compris son président actuel - ont planifié et préparé un programme de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine et se sont entendus depuis un certain nombre d'années en vue de créer une "Grande Serbie". Nous exposerons plus en détail les faits sur lesquels nous étayons nos revendications en vertu de l'article III de la convention sur le génocide dans l'ampliation de nos conclusions.

Aux termes de l'article IV de la convention sur le génocide, les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, quelles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers. Comme nous l'avons indiqué dans

039  
notre requête, la Bosnie-Herzégovine soutient que des gouvernants, des fonctionnaires et des particuliers agissant sous leur responsabilité ou avec leur coopération ont personnellement violé les paragraphes a), b), c), d) et e) des articles II et III de la convention sur le génocide. Mais jusqu'à présent, à ma connaissance, l'Etat croupion de Yougoslavie a refusé de les punir en violation des obligations qu'elle a assumées aux termes des dispositions des articles III et IV de la convention sur le génocide.

Aux termes de l'article V de la convention sur le génocide, les parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention et, notamment, prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. Jusqu'à présent, et à ma connaissance, l'Etat croupion de Yougoslavie n'a pas prévu de sanctions pénales efficaces à l'encontre des personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide, violant ainsi les obligations qui lui impose l'article V de la convention.

Enfin, l'article VIII de la convention sur le génocide dispose que toute partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. Ainsi, la convention sur le génocide confère expressément une compétence juridique internationale à la Cour internationale de Justice afin qu'elle prenne des mesures efficaces pour prévenir et réprimer tous les actes de génocide et tous les autres actes

040 énumérés à l'article III qui ont été perpétrés par l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires contre la Bosnie-Herzégovine. La Bosnie-Herzégovine estime donc que la Cour doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer, autant que possible, la prévention et la répression de tous les actes de génocide et de tous les autres actes assimilables à un génocide énumérés à l'article III qui ont été perpétrés par l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires, conformément aux dispositions de l'article VIII de la convention sur le génocide. En particulier, la Bosnie-Herzégovine soutient très respectueusement que la Cour doit, conformément à l'article VIII de la convention sur le génocide, faire pleinement droit à sa demande en indications de mesures conservatoires aussitôt que possible.

*Le droit de légitime défense de la Bosnie-Herzégovine*

La Bosnie-Herzégovine estime également qu'elle a le droit naturel, en vertu des dispositions de la convention sur le génocide, de se défendre contre les actes de génocide et les autres actes assimilables énumérés à l'article III qui sont actuellement perpétrés contre elle par l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires. Ce droit de légitime défense contre le génocide englobe le droit de demander et de recevoir l'appui d'autres parties contractantes à la convention sur le génocide. En conséquence, la Bosnie-Herzégovine a le droit fondamental, en vertu des dispositions de la convention, de demander et de recevoir immédiatement des armes, du matériel et des fournitures militaires, des troupes et des fonds d'autres parties contractantes, afin de se défendre et de défendre son peuple contre les actes de génocide et les autres actes assimilables qui sont actuellement perpétrés contre elle.

A cet égard, il ressort très clairement de l'article premier de la convention sur le génocide que tous les Etats qui sont parties contractantes à cette convention sont juridiquement tenus sur le plan international de "prévenir" la perpétration d'actes de génocide par l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires contre la Bosnie-Herzégovine. Cette obligation comprend l'obligation pour les autres parties contractantes de fournir à la Bosnie-Herzégovine un appui, y compris des armes, des matériels et des fournitures militaires, des troupes et des fonds dans les conditions indiquées. Cet appui permettra à la Bosnie-Herzégovine de se défendre et de défendre son peuple légalement contre les actes de génocide et les autres actes assimilables qui sont actuellement perpétrés contre elle.

041

La Bosnie-Herzégovine soutient également, en tant que partie à la convention sur le génocide, Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie à sa Charte, qu'elle a le droit naturel de légitime défense, tant individuelle que collective, lequel est reconnu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, afin de se défendre contre les attaques armées, les agressions armées et les actes de génocide qui ont été ou sont actuellement perpétrés contre elle par l'Etat croupion de Yougoslavie. L'article 51 de la Charte des Nations Unies dispose que :

*"Article 51*

*Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales..."*

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'appui des 179 autres Etats Membres de l'Organisation des

Nations Unies et notamment le droit de demander et de recevoir des armes, des matériels et des fournitures militaires, des troupes et des fonds afin de se défendre contre les attaques armées, les agressions armées et les actes de génocide actuellement commis contre elle et son peuple par l'Etat croupion de Yougoslavie en violation de la convention sur le génocide et des obligations solennelles énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte des Nations Unies.

042 La Bosnie-Herzégovine soutient en outre que l'Etat croupion de Yougoslavie, lui-même et par l'intermédiaire de ses agents et auxiliaires a violé les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies. A cet égard, elle appelle l'attention de la Cour sur le document supplémentaire n° 1 qu'elle a déposé au Greffe le 22 mars 1993, qui contient un exposé chronologique des actes d'agression commis par l'Etat croupion de Yougoslavie contre la Bosnie-Herzégovine depuis le début de la guerre jusqu'au jour même du dépôt de sa requête.

Depuis le dépôt du document supplémentaire n° 1, il a été signalé de nombreux autres cas d'attaques armées, d'actes d'agression et d'actes de génocide perpétrés par l'Etat croupion de Yougoslavie contre la Bosnie-Herzégovine qui sont trop nombreux pour qu'on les énumère ici. J'ai voulu cependant en mentionner quelques-uns pour appeler votre attention sur le caractère immédiat de l'agression commise par l'Etat croupion de Yougoslavie contre la Bosnie-Herzégovine.

Le 22 mars 1993, Roger Cohen, dans une correspondance spéciale publiée dans le *New York Times*, a relevé la coordination qui existe entre les Serbes opérant autour de Srebrenica, qui se trouve dans notre

pays, et l'armée de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Cohen écrit :

"Les Serbes bosniaques ont fermé le pont principal sur la Drina qui se trouve ici [Zvornik] à la frontière de la Bosnie, pour empêcher des habitants de rejoindre la zone de Srebrenica. Un barrage a été établi par l'armée yougoslave à environ 25 kilomètres au sud d'ici [Zvornik] du côté serbe de la Drina pour empêcher l'accès à cette zone par un autre pont situé en Serbie juste au nord de Ljubovija en Serbie...

Alors qu'il est commun de voir des hommes arrivant en civil dans des bus se transformer en soldats lourdement armés dès qu'ils pénètrent en Bosnie, il est rare que l'on soit témoin d'une opération aussi manifestement coordonnée entre les forces yougoslaves et les forces serbes bosniaques, que l'offensive actuellement en cours dans la zone de Srebrenica..." (*New York Times*, "Le rôle de la Yougoslavie en Bosnie", p. 6.)

Et cette offensive se poursuit aujourd'hui même au moment où nous nous réunissons ici.

043 De même, le 23 mars 1993, la *BBC* a rapporté que des attaques serbes contre les villes bosniaques de Kovacevici et Selimovici ont été appuyées par des tirs d'artillerie à longue portée depuis l'Etat croupion de Yougoslavie. La *BBC* a également rapporté qu'à Sarajevo, les secteurs de Stup et de la Colline de Stup ont été attaqués par l'artillerie serbe. En Bosnie orientale, les Serbes ont attaqué avec des chars, de l'artillerie et l'infanterie les positions bosniaques à Kovacevici et Selimovici. La *BBC* a aussi signalé des attaques menées avec des engins incendiaires qui ont brûlé des secteurs entiers à Brcko. Il y avait aussi une pression sur les fronts de Tesanj, Maglaj, Doboï et Teslic, avec la participation d'hélicoptères serbes à l'offensive menée à Tesanj (*BBC*, "Violents affrontements sur le front sud-ouest de Sarajevo; Bosnie orientale et septentrionale").

Enfin, le 23 mars 1993, le commandant des forces de maintien de la paix à Sarajevo, le colonel français Marcel Valentin, a accusé les forces serbes d'avoir pris pour cibles des zones civiles non stratégiques lors d'une attaque d'artillerie effectuée le 22 mars. (*Los Angeles Times*, "Sarajevo soumis à un violent bombardement; l'ONU accuse les Serbes; Balkans : le chef des forces de maintien de la paix déclare que des zones civiles sont prises pour cibles dans la capitale bosniaque", p. 9.)

La Bosnie-Herzégovine fait valoir également que jusqu'ici le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures efficaces pour prévenir ou sanctionner et réprimer les actes de génocide perpétrés par l'Etat croupion de Yougoslavie contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine. La Bosnie-Herzégovine a donc, en vertu de la convention sur le génocide, le droit de demander et de recevoir l'appui des Etats parties à la convention et des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des armes, des matériels et des fournitures militaires, des troupes et des fonds afin de se défendre et de défendre son peuple contre les actes de génocide qui sont actuellement commis contre elle et son peuple.

La Bosnie-Herzégovine affirme en outre que jusqu'ici le Conseil de sécurité de l'ONU n'a pas encore pris les mesures efficaces nécessaires pour assurer, au sens des dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, le maintien de la paix et de la sécurité internationales pour elle-même. Par conséquent, notre droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, contre les attaques armées et les agressions armées commises contre elle et son peuple par l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires, demeure intact. La Bosnie-Herzégovine a donc, en vertu des dispositions de l'article 51, le droit fondamental de demander et de recevoir l'appui de tous les autres

Etats Membres des Nations Unies, y compris des armes, des matériels et des fournitures militaires, des troupes et des fonds pour se défendre contre les attaques armées, les agressions armées et les actes de génocide actuellement commis contre elle par l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires.

Dans ce contexte, le 25 septembre 1991, le Conseil de sécurité a adopté à la demande expresse et avec l'autorisation du représentant de l'ex-Yougoslavie, la résolution 713 (1991) (voir document des Nations Unies S/PV. 3009, p. 17 (25 septembre 1991)). En conséquence, agissant conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a décidé d'imposer un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie, dans les termes suivants :

"6. *Décide*, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats mettront immédiatement en oeuvre, aux fins de l'établissement de la paix et de la stabilité en Yougoslavie, un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie, et ce, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement après que le Secrétaire général aura eu des consultations avec le Gouvernement yougoslave..."

De fait, il ressort clairement du préambule de la résolution 713 (1991) que le Conseil de sécurité avait adopté cette résolution sur la base du consentement exprès de l'ex-Yougoslavie :

*"Le Conseil de sécurité.*

*Conscient* du fait que la Yougoslavie a salué la tenue d'une réunion du Conseil de sécurité par une lettre remise au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Yougoslavie ..." (S/23069),

045 De fait, dans une lettre datée du 24 septembre 1991 adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'ex-Yougoslavie auprès des Nations Unies, celui-ci "salue la décision

qui a été prise ... de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour débattre de la situation en Yougoslavie" (voir S/23069, 25 septembre 1991). Le représentant de la Yougoslavie concluait en disant : "J'espère que le Conseil de sécurité pourra adopter à cette réunion une résolution qui contribuera aux efforts qui sont actuellement menés pour rendre la paix à tous les Yougoslaves."

Au cours du débat sur l'adoption de la résolution 713 (1991), de nombreux membres du Conseil de sécurité ont clairement fait savoir que la valeur juridique de la résolution dépendait du consentement de l'ex-Yougoslavie à l'embargo sur les armes.

Par exemple, le représentant du Zimbabwe a déclaré :

"Lorsque l'idée de cette résolution a été évoquée pour la première fois, au début de cette semaine, nous étions extrêmement préoccupés de n'avoir entendu aucune demande ou déclaration claire de la part de la Yougoslavie. Nous avons maintenant la lettre écrite par la Yougoslavie et la déclaration très complète qu'a faite M. Loncar cet après-midi.

Ces deux déclarations indiquent que le Gouvernement yougoslave approuve l'initiative qui est proposée dans le projet de résolution. Dans ces conditions, ma délégation souhaite s'associer aux mesures qui sont envisagées dans le projet de résolution. Nous insistons sur le principe de la souveraineté des nations, petites ou grandes, et même si un pays est en proie à de graves difficultés, comme c'est le cas de la Yougoslavie, nous ne voudrions pas voir fouler aux pieds ses intérêts..." (Voir S/PV.3009, p. 27-28.)

D'une manière analogue, le représentant du Yémen a évoqué les mêmes préoccupations :

"Nous avons espéré - conformément à la Charte des Nations Unies qui prône la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre des Nations Unies - qu'une telle démarche au Conseil de sécurité se serait avérée inutile.

Toutefois, soucieux de respecter le désir des représentants du Gouvernement fédéral de Yougoslavie, et après avoir écouté le ministre yougoslave des affaires étrangères, nous avons accepté d'examiner la question au Conseil de sécurité..." (*Ibid.*, p. 36.)

046

De même, le représentant de Cuba a déclaré : "C'est ce que nous avons dit à notre ami, M. Budimir Loncar, secrétaire fédéral des affaires étrangères, dont nous avons sollicité les vues à notre arrivée à New York." (*Ibid.*, p. 37.)

Le représentant de l'Inde a été tout à fait explicite en exprimant sa préoccupation au sujet de l'adoption de la résolution sans l'approbation de l'ex-Yougoslavie :

"Il va sans dire qu'une demande officielle de l'Etat intéressé constitue un préalable essentiel dans une telle situation avant que le Conseil puisse se saisir de la question. Nous ne devons cependant pas oublier la disposition contenue dans la Charte des Nations Unies, document qui a passé l'épreuve du temps. A l'alinéa 7 de l'article 2, il est clairement dit :

'Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat...'" (*Ibid.*, p. 45-46.)

Le représentant de l'Inde a poursuivi en déclarant : "Les dispositions du projet de résolution sont le fait d'un processus de consultation intensif, en particulier avec la délégation yougoslave." (*Ibid.*, p. 47.)

D'autres pays ont exprimé des préoccupations similaires dans leurs déclarations après l'adoption de la résolution par le Conseil de sécurité. C'est ainsi que le représentant de la Chine a déclaré :

"La délégation chinoise a voté pour le projet de résolution compte tenu de ce qui suit. Cet examen de la situation par le Conseil de sécurité se déroule dans des circonstances particulières en raison de l'accord donné expressément par le Gouvernement yougoslave." (*Ibid.*, p. 49-50.)

De même, le représentant de ce qui était alors l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré : "C'est pour cette raison que nous avons proposé la résolution qui vient d'être adoptée... Nous avons été incité à agir ainsi par l'accord donné par la Yougoslavie." (*Ibid.*, p. 52.)

De même, le représentant du Royaume-Uni a relevé, dans les termes suivants, l'importance du consentement yougoslave à l'adoption de la résolution :

047 "Nous essayons plutôt de répondre aux appels des parties yougoslaves et de les aider à trouver un moyen pacifique de résoudre leurs différends, comme l'atteste la présence ici aujourd'hui de notre collègue yougoslave." (*Ibid.*, p. 54-55).

De même, le représentant du Zaïre a fait la déclaration suivante :

"Le Zaïre a voté en faveur de la résolution que nous venons d'adopter pour répondre à l'appel qui lui a été lancé par le secrétaire fédéral yougoslave aux affaires étrangères pour qu'il apporte un soutien sans équivoque aux efforts déployés par les pays européens dans la recherche de la solution pacifique au conflit yougoslave." (*Ibid.*, p. 63 et 64-65.)

048 Enfin, le Président du Conseil de sécurité, parlant au nom de son pays la France, a déclaré :

"La Yougoslavie a donné son accord à cette réunion du Conseil... Les membres du Conseil de sécurité ont assumé une nouvelle fois une responsabilité historique. Responsabilité à l'égard de la Yougoslavie, qui accepte cette aide..." (*Ibid.*, p. 64-65 et 66.)

Il ressort clairement de cette analyse approfondie de l'historique du vote de la résolution 713 (1991) que les membres du Conseil de sécurité ont adopté cette résolution imposant un embargo sur les armes à destination de l'ex-Yougoslavie sur sa demande expresse. Et il est clair que sans cette demande expresse de l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité n'aurait pas adopté la résolution 713 (1991) lui imposant un embargo sur les armes au titre du chapitre 7.

Il convient de noter que le Conseil de sécurité n'a imposé d'embargo sur les armes qu'à la seule ex-Yougoslavie et à sa demande expresse et avec son consentement. Or, la République de Bosnie-Herzégovine n'est née en tant qu'Etat indépendant que le 6 mars 1992. Ainsi, l'embargo sur les armes imposé à l'ex-Yougoslavie ne s'est pas appliqué à la République de

Bosnie-Herzégovine et, en raison de ses termes, ne pouvait pas s'y appliquer. De plus, la Bosnie-Herzégovine n'a jamais consenti à l'extension de cet embargo sur les armes à elle-même, non plus qu'elle n'y a acquiescé. Au contraire, la République de Bosnie-Herzégovine soutient que l'extension à elle-même de cet embargo sur les armes imposé à l'ex-Yougoslavie violerait son droit inhérent d'auto-défense individuelle et collective, tel qu'il est reconnu par le droit coutumier international et par l'article 51 de la Charte.

Le Conseil de sécurité a réaffirmé cet embargo sur les armes contre l'ex-Yougoslavie au paragraphe 5 de la résolution 724 (1991), du 15 décembre 1991. Mais, pour des raisons similaires, cet embargo sur les armes a continué de ne s'appliquer qu'à l'ex-Yougoslavie. Telle qu'elle était rédigée, la résolution 724 (1991) ne s'appliquait pas et ne pouvait pas s'appliquer à la République de Bosnie-Herzégovine.

049

Au paragraphe 6 de sa résolution 727 (1992), du 8 janvier 1992, le Conseil de sécurité a une fois de plus réaffirmé l'embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie. Or, pour les raisons déjà exposées, cet embargo sur les armes décrété à l'encontre de l'ex-Yougoslavie ne s'appliquait pas et ne pouvait pas s'appliquer à la République de Bosnie-Herzégovine, qui n'est devenue un Etat indépendant que le 6 mars 1992.

Le 22 mai 1992, par sa résolution 46/237, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'admettre la République de Bosnie-Herzégovine comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. A partir de ce moment, la République de Bosnie-Herzégovine a été investie des responsabilités, privilèges, devoirs et droits des Etats Membres que prévoit la Charte des Nations Unies, y compris et en particulier son article 51 :

**"Article 51**

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales..."

A compter de la date de son indépendance en tant qu'Etat souverain le 6 mars 1992 et, de toute manière, certainement pas plus tard que le 22 mai 1992, la République de Bosnie-Herzégovine possédait, et possède encore, le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu du droit international coutumier tel que ce droit est reflété à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Par conséquent, toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui ont régulièrement réaffirmé l'embargo sur les livraisons d'armes imposé à l'ex-Yougoslavie par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991), le paragraphe 5 de la résolution 724 (1991) et le paragraphe 6 de la résolution 727 (1992) ne peuvent pas légitimement être interprétées comme s'appliquant à la République de Bosnie-Herzégovine. Toutes ces résolutions du Conseil de sécurité doivent plutôt être interprétées par la Cour conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Aux termes de celles-ci, la République de Bosnie-Herzégovine possédait et possède encore le droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, y compris le droit de demander et de recevoir immédiatement d'autres Etats les armes, les matériels et fournitures militaires, les troupes et les fonds nécessaires pour sa défense contre les attaques armées, les agressions armées et les actes de génocide qui ont été et continuent d'être perpétrés contre elle par l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires.

050

051

Il s'ensuit qu'aucune de ces nombreuses résolutions du Conseil de sécurité imposant ou réaffirmant régulièrement un embargo sur la livraison d'armes à l'ex-Yougoslavie ne peut légitimement être interprétée comme s'appliquant à la République de Bosnie-Herzégovine. Dans le cas contraire, ce serait porter "atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective" de la République de Bosnie-Herzégovine, et donc enfreindre les dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, et de plus rendre ces résolutions du Conseil de sécurité *ultra vires* : "*Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective...*" (Les italiques sont de nous.)

En outre, le paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte des Nations Unies dispose que :

"2. Dans l'accomplissement de ces devoirs [maintien de la paix et de la sécurité internationales], le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII."

Par conséquent, même quand il agit en vertu du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité doit agir "conformément aux buts et principes des Nations Unies" tels qu'ils sont définis au chapitre I, qui se compose des articles 1 et 2 de la Charte.

La Bosnie-Herzégovine soutient que l'embargo sur les livraisons d'armes imposé à l'ex-Yougoslavie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 713 (1991) et les résolutions adoptées ultérieurement n'était pas et ne pouvait pas être applicable à la Bosnie-Herzégovine. S'il en était autrement, le Conseil de sécurité n'agirait pas "conformément aux buts et principes des Nations Unies" et enfreindrait ainsi les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte. Cette interprétation erronée de la résolution 713 (1991) et des résolutions

adoptées ultérieurement rendrait la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité *ultra vires* au regard à la fois du paragraphe 2 de l'article 24 et de l'article 51 de la Charte.

052

Pour éviter d'en arriver là, la Bosnie-Herzégovine considère que la Cour doit interpréter la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et les résolutions qu'il a adoptées ultérieurement comme signifiant qu'il n'existe pas, qu'il n'a jamais existé, et qu'il n'existe encore pas aujourd'hui, d'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes applicable à la Bosnie-Herzégovine au titre du chapitre VII de la Charte. Il s'agit là d'une simple question d'interprétation de la Charte qui relève manifestement des pouvoirs et de la compétence de la Cour. La Cour est assurément le seul organe des Nations Unies qui puisse élucider cette question et ainsi confirmer le "droit naturel" de légitime défense de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 51. Aux termes de l'article 92 de la Charte, c'est la Cour - et non le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale - qui "constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies".

Pour autant et aussi longtemps que cette Cour n'aura pas statué définitivement dans un sens défavorable à ses demandes, la Bosnie-Herzégovine demeure libre en vertu de l'article 51 de la Charte et du droit international coutumier de se défendre elle-même, nonobstant les termes de toutes les résolutions du Conseil de sécurité qui ont pu être adoptées jusqu'ici. La Bosnie-Herzégovine possède donc le droit fondamental en droit international de demander et d'obtenir immédiatement d'autres Etats des armes, des matériels et fournitures militaires, des troupes et des fonds pour se défendre contre les attaques armées, les agressions armées et les actes de génocide qui sont actuellement perpétrés contre elle par l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires.

En outre, en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies et conformément à l'arrêt rendu par cette Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond (C.I.J. Recueil 1986, p. 14), la République de Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à d'autres Etats de se porter à sa défense contre les attaques armées, les agressions armées et les actes de génocide actuellement perpétrés contre elle et contre son peuple par l'Etat croupion de Yougoslavie ainsi que ses agents et auxiliaires. Une conclusion identique peut être tirée de l'article premier de la convention sur le génocide :

"Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, *qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.*" (Les italiques sont de nous.)

Toutes les parties à la convention sur le génocide sont ainsi tenues de prévenir les actes de génocide et d'agression armée de l'Etat croupion de Yougoslavie, au besoin en intervenant militairement à la demande de la Bosnie-Herzégovine. Cette intervention militaire d'autres Etats à la demande de la Bosnie-Herzégovine serait autorisée par l'article 51 de la Charte des Nations Unies et la convention sur le génocide, et elle n'est pas et n'a jamais été expressément prohibée par les termes d'aucune résolution du Conseil de sécurité.

Cette affirmation, également, relève d'une simple interprétation de la Charte pour laquelle la Cour possède manifestement les pouvoirs, la compétence et le mandat nécessaires en tant qu'"organe judiciaire principal des Nations Unies", ainsi que le prévoit l'article 92 de la Charte. La Bosnie-Herzégovine demande respectueusement à la Cour de préciser immédiatement son droit de légitime défense individuelle et

collective, dans les circonstances exceptionnelles de la présente affaire caractérisée par des attaques armées, une agression armée et des actes de génocide perpétrés contre la Bosnie-Herzégovine et son peuple par l'Etat croupion de Yougoslavie ainsi que ses agents et auxiliaires. Le temps est un élément essentiel pour le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine ! Sinon, leur destruction est certaine.

***La demande en indication de mesures conservatoires***

Telle est précisément la raison pour laquelle la Bosnie-Herzégovine, lorsqu'elle a déposé sa requête, a également déposé le même jour une demande en indication de mesures conservatoires. Le document se suffit à lui-même.

054

La section A de ce document expose les circonstances impérieuses qui appellent une indication de mesures conservatoires. En dépit de ses pieuses proclamations, l'Etat croupion de Yougoslavie a constamment refusé et continue de refuser de mettre fin à ses activités illicites et criminelles contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Compte tenu de leur conduite barbare durant l'année passée, il n'y a absolument aucune raison de croire que l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires renonceront volontairement à leur comportement illicite pendant que la présente affaire est pendante devant la Cour.

055

La section B de la requête énumère en détail les conséquences que l'on cherche à éviter au moyen de mesures conservatoires. La présente requête a pour objectif primordial de prévenir d'autres pertes de vies humaines en Bosnie-Herzégovine. La persistance de la situation qui fait l'objet de la présente requête se traduirait inévitablement, pour des centaines de milliers d'êtres humains innocents, par la mort, la famine, la malnutrition, de graves atteintes corporelles, des tortures, des

traumatismes physiques et mentaux, ainsi que par un viol en masse pour les femmes et par des sévices systématiques pour enfants. Les mesures conservatoires demandées sont donc dictées par les considérations humanitaires les plus élémentaires.

En outre, les violations flagrantes, systématiques et constantes par l'Etat croupion de Yougoslavie de ces droits fondamentaux au regard du droit international ne pourront *jamais* être adéquatement compensées par le versement de réparations pécuniaires si la Cour décide finalement de faire droit à nos demandes. En attendant que la Cour ait statué sur le fond, il est impératif qu'elle indique des mesures conservatoires pour mettre immédiatement fin à la conduite illicite et criminelle de l'Etat croupion de Yougoslavie. Seules les mesures conservatoires indiquées dans notre requête permettront de protéger et de sauvegarder les droits du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Le refus d'indiquer des mesures conservatoires rendrait impossible l'exercice des droits revendiqués par la Bosnie-Herzégovine dans cette affaire si la Cour, statuant au fond, faisait finalement droit à ses demandes.

056 Pour les mêmes motifs, des mesures conservatoires doivent être indiquées d'urgence pour que l'Etat croupion de Yougoslavie et ses agents et auxiliaires s'abstiennent de toutes nouvelles actions susceptibles de porter atteinte à la décision de la Cour dans cette affaire, et s'abstiennent également de toute mesure qui pourrait aggraver ou étendre le différend entre la Bosnie-Herzégovine et l'Etat croupion de Yougoslavie. La situation en Bosnie-Herzégovine a déjà créé de sérieuses répercussions pour la paix et la sécurité internationales dans cette région du monde. Il est clair que si des mesures conservatoires ne sont pas indiquées, le différend entre la Bosnie-Herzégovine et l'Etat croupion de Yougoslavie s'aggravera et s'étendra. On ne peut exclure

qu'il en résulte les plus graves conséquences pour la paix du monde entier lui-même. Il ne faut pas oublier, à ce propos, que la première guerre mondiale a débuté à Sarajevo en 1914. Or, la Cour a le pouvoir d'empêcher que la troisième guerre mondiale commence à Sarajevo en 1993 en accueillant notre demande en indication de mesures conservatoires.

Les motifs pour lesquels des mesures conservatoires sont indiquées sont bien établis dans la jurisprudence, la pratique et les procédures de la Cour. Ce sont ces mêmes motifs qui justifient pleinement la présente demande en indication de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine. Dans la présente instance, l'indication de mesures conservatoires servira les deux buts ci-après :

**1. Sauvegarde des droits respectifs des Parties**

Il est généralement admis que l'objet primordial, sinon exclusif, de mesures conservatoires est la sauvegarde des droits respectifs des Parties en attendant l'arrêt définitif. Cet objet a été énoncé par la Cour dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* La Cour a déclaré :

"Considérant que l'objet des mesures conservatoires prévues au Statut est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa décision; que, de la formule générale employée par l'article 41 du Statut et du pouvoir reconnu à la Cour par l'article 61, paragraphe 6, du Règlement, d'indiquer d'office des mesures conservatoires, il résulte que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur'..." (*C.I.J. Recueil 1951, p. 93.*)

057

**2. La prévention d'une aggravation ou d'une extension du différend**

Si la Cour a commencé par faire preuve de prudence sur ce point dans sa jurisprudence, le point de vue suivant lequel elle détient

"le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent"

est maintenant assez généralement admis. Ce pouvoir a été affirmé par la

Chambre de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République Mali)* (C.I.J. Recueil 1986, page 9, paragraphe 3).

Cette définition de l'objet des mesures conservatoires a été approuvée par M. Elias dans son opinion individuelle en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (C.I.J. Recueil 1976, p. 27, par. 3).

En outre, une lecture attentive de l'ordonnance portant indication de mesures conservatoires en l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique* montre que la Cour a pris en considération les éléments relatifs à l'usage de la force dont se plaignait le Nicaragua. En particulier, le passage suivant est important à cet égard :

"32. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que l'article 41 du Statut confère à la Cour a pour objet de sauvegarder les droits de chacune des parties en attendant que la Cour rende sa décision; et considérant que les droits qui, d'après le Nicaragua, doivent être protégés par l'indication de mesures conservatoires sont les suivants :

'-le droit des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité;

-le droit du Nicaragua d'être à tout moment protégé contre l'emploi ou la menace de la force de la part d'un Etat étranger;

- le droit du Nicaragua à la souveraineté;

- le droit du Nicaragua de conduire ses affaires et de décider des questions relevant de sa juridiction interne sans ingérence ni intervention d'un Etat étranger quelconque;

- le droit du peuple nicaraguayen à l'autodétermination;'

058

et qu'en outre la République du Nicaragua affirme que l'urgente nécessité des mesures demandées est attestée par le fait que 'la vie et les biens des citoyens nicaraguayens, la souveraineté de l'Etat, la solidité et le progrès de l'activité économique sont tous directement en jeu', que les Etats-Unis n'ont pas manifesté l'intention de 'renoncer à leurs actes illicites' mais s'efforcent au contraire de s'assurer les ressources nécessaires pour les poursuivre et les intensifier..." (C.I.J. Recueil 1984, p. 182, par. 32.)

La demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Bosnie-Herzégovine peut également s'appuyer sur la jurisprudence actuelle de la Cour en matière d'indication de mesures conservatoires en l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991 (*C.I.J. Recueil 1991*, p. 12). Par exemple, le paragraphe 16 de cette ordonnance énonce le critère suivant pour l'indication de mesures conservatoires :

"16. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires conféré à la Cour par l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant que la Cour rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire;"

Dans la présente instance, un préjudice irréparable sera infligé aux droits de la Bosnie-Herzégovine qui sont en litige dans la présente procédure si la Cour ne fait pas droit à sa demande en indication de mesures provisoires de manière complète et aussitôt que possible.

De même, le paragraphe 22 de l'ordonnance de la Cour dispose dans sa partie pertinente :

"22. Considérant que le but des mesures conservatoires est de sauvegarder les 'droits en litige dans une procédure judiciaire' (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1979*, p. 19, par. 36; voir aussi *Différend frontalier, C.I.J. Recueil 1986*, p. 8, par. 13); ... qu'un tel droit en litige est susceptible d'être sauvegardé par l'indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut si la Cour 'estime que les circonstances l'exigent';"

La Bosnie-Herzégovine déclare très respectueusement que les "circonstances" de la présente affaire qui concerne un génocide commis contre elle et son peuple requièrent que la Cour fasse pleinement droit à sa demande en indication de mesures conservatoires aussitôt que possible.

059

De même, il est indiqué au paragraphe 23 de l'ordonnance de la Cour :

"23. Considérant que les mesures conservatoires visées à l'article 41 du Statut sont indiquées 'en attendant l'arrêt définitif' de la Cour au fond et ne sont par conséquent justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu; ..." (Les italiques sont de moi.)

La Bosnie-Herzégovine soutient que la Cour doit faire droit à sa demande en indication de mesures conservatoires précisément parce qu'"il y a urgence, c'est-à-dire [qu']'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de la Bosnie-Herzégovine sera commise avant que" la Cour ne puisse entendre ses demandes sur le fond. L'Etat croupion de Yougoslavie essaie actuellement de détruire la souveraineté même de l'Etat nation de Bosnie-Herzégovine en même temps que d'exterminer tout son peuple, les Musulmans, les Croates, les Serbes, les Juifs, les Albanais et de nombreux autres.

Enfin, dans son opinion individuelle, M. Shahabuddeen a approuvé le critère qu'énonçait M. Anzilotti dans son opinion dissidente dans l'affaire de la *Réforme agraire polonaise et minorité allemande*, lorsqu'il a déclaré :

"Si la *summaria cognitio*, qui est le propre de ce genre de procédure permettait de retenir la *possibilité* du droit revendiqué par le Gouvernement allemand et la *possibilité* du danger auquel ce droit serait exposé, il me serait difficile d'imaginer une demande en indication de mesures conservatoires plus juste, plus opportune, plus appropriée que celles dont il s'agit." (C.P.J.I. série A/B n° 58, p. 181; les mots sont en italiques dans l'original.)

Etant donné les circonstances extraordinaires de la présente espèce, la possibilité des droits revendiqués par le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine et la probabilité du danger et du dommage immédiat et irréparable à l'encontre du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine si l'Etat croupion de Yougoslavie persistait dans son comportement illégal,

060

criminel et répréhensible, il est difficile d'imaginer une demande qui soit "plus juste, plus opportune, plus appropriée" que la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Bosnie-Herzégovine.

Etant donné que la compétence de la Cour dans cette affaire est établie *prima facie* sur la base de la convention sur le génocide et de la lettre susmentionnée du 8 juin 1992, la Bosnie-Herzégovine estime que rien n'empêche d'indiquer des mesures conservatoires. En conséquence, la Bosnie-Herzégovine prie respectueusement la Cour d'indiquer aussitôt que possible toutes les mesures conservatoires qu'elle a demandées et qui devront être applicables tant que la Cour sera saisie de cette affaire.

#### **Conclusion**

En conclusion, je désire, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, vous remercier vivement pour la courtoisie et la considération dont vous avez fait preuve à l'égard de la Bosnie-Herzégovine durant cette procédure. La diligence incroyable avec laquelle la Cour a répondu à notre demande en indication de mesures conservatoires en nous permettant si rapidement de nous faire entendre sera pour toujours un grand témoignage de son courage, de son intégrité et de son efficacité.

Au moment où vous vous retirez pour délibérer sur notre demande, je vous prie de bien vouloir vous souvenir que la vie, le bien-être, la santé, la sûreté, l'intégrité physique et morale, les foyers, les biens et les effets personnels de centaines de milliers de personnes en Bosnie-Herzégovine sont en ce moment même en péril et que leur sort est suspendu à l'ordonnance que rendra la Cour. Demain, il sera peut-être trop tard pour le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

Les peuples et les Etats de la communauté internationale ne doivent pas détourner leurs yeux avec honte de la Bosnie-Herzégovine au moment où l'humanité se rapproche du prochain millénaire de sa précaire existence. Le sort de la Bosnie-Herzégovine est indissociable de celui du monde tout entier !

061 Je vous remercie. Et que l'aide de Dieu soit avec vous en ce moment critique de l'histoire de notre nation.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup Monsieur Boyle. Le requérant a achevé maintenant la présentation de ses arguments. Les représentants de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), faisant fonction d'agents, nous ont demandé de nous réunir demain après-midi plutôt que demain matin, pour leur laisser un peu de temps pour préparer leur réponse. La Cour accède à cette demande et nous nous réunirons donc demain à 15 heures pour entendre la réponse de la Yougoslavie. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 12 h 30.*

---